

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/04/2019

Référence
2019-04-004

Objet de la délibération
URBANISME - REVISION DU PLU - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	13	13

Date de la convocation
19/04/2019

Date d'affichage

Vote
A l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de RENNES
Le : 29/04/2019

Et

Publication ou notification du :

L'an 2019 et le 25 Avril à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de TIREL Bernard, Maire.

Présents : M. TIREL Bernard, Maire, Mmes : COUDRAIS Marie-Laure, DAVID Françoise, GERARD Séverine, ROUXEL Isabelle, MM : BAUDU Jérôme, BURET Sylvain, CHAUVIN David, CLAVIER Pierric, FONTAINE Nicolas, LEBRETON Angéli, LEDUC Eric, PABOEUF Patrick.

A été nommée secrétaire : GERARD Séverine.

Objet de la délibération : **URBANISME - REVISION DU PLU - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-11 ;

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et son décret d'application du 28 décembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Malo de Phily approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 20 mai 2008, modifié le 24 mars 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de concertation ainsi que les objectifs poursuivis.

Vu les modifications apportées au PADD lors de la réunion de la commission Révision du PLU le 15 mars dernier, débattu au conseil municipal du 20 décembre 2018 n°2018-12-012,

Le PADD est un document à caractère obligatoire composant le Plan local d'urbanisme (PLU) qui doit être débattu en Conseil municipal. Le PADD est un outil de prospective territoriale qui permet de définir les objectifs essentiels en termes de développement du territoire. Il exprime les ambitions et volontés de la collectivité dans le respect des grands principes imposés par la loi.

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est défini par le Code de l'Urbanisme, par l'article L. 151-5 (extrait) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. ».

Le projet de la commune de Saint Malo de Phily s'articule autour des axes suivants :

Axe 1 : Renforcer l'image du territoire en valorisant son rôle de pôle de proximité

Axe 2 : préserver l'identité du territoire en mettant en valeur son environnement et son patrimoine

Axe 3 : favoriser la mobilité et le développement de liaisons douces

Chaque axe est résumé en séance et précisé dans le document annexé à la présente délibération.

Après avoir débattu des nouvelles orientations du PADD, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la tenue ce jour en séance du débat portant sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables et n'émet aucune observation particulière.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une publication au registre des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/04/2019
Le Maire
Bernard TIREL